



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Mise en place d'une installation de précalcination, société CIMENTS CALCIA, à Couvrot (51300)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le dossier de notification de modification de son installation, présentés par la société CIMENTS CALCIA, reçus complets le 29 janvier 2019, relatif au projet de mise en place d'une installation de précalcination ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à construire une installation de précalcination associée à un silo de charbon pulvérisé, une nouvelle salle de compresseurs avec son local électrique et deux cuves d'eau ammoniacale pour le traitement des effluents atmosphériques permettant d'utiliser une plus grande proportion de déchets comme combustible ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre non modifié de la cimenterie ;
- sur une emprise au sol très majoritairement artificialisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

Les enjeux principaux du projet sont :

- pour les risques chroniques l'augmentation du flux des effluents atmosphériques compte tenu de l'augmentation prévue du temps de fonctionnement des installations. Cependant, cette augmentation ne remet pas en cause les conclusions de l'étude des risques sanitaires réalisée en 2011 dans le cadre de la procédure d'autorisation initiale de la cimenterie, qui conclut à un indice de risque et à un quotient de danger acceptables comparés aux valeurs de référence ;
- pour les risques accidentels, l'explosion puis l'incendie du nouveau silo de stockage de charbon pulvérisé. Cependant, ces deux phénomènes ne conduiraient qu'à la destruction du silo lui-même entraînant celle de la tour de précalcination située immédiatement à proximité, sans autre effet domino. A l'inverse, aucun effet domino n'est à redouter des installations actuellement en place ou envisagées sur le silo de stockage de charbon ;
- les nuisances temporaires (nuisances sonores, trafic) lors de la phase de chantier. Celles-ci sont toutefois limitées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une unité de précalcination à l'usine CEMENTS CALCIA, à Couvrot (51 300), présenté par l'exploitant, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'installation d'une unité de précalcination à l'usine CEMENTS CALCIA, à Couvrot (51 300), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **21 FEV. 2019**

Pour le préfet
Le secrétaire général,



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.